

Une saisie faite par le cessionnaire en vertu du transport qui n'auroit pas été signifié, ne prévaudroit pas contre celle faite après par un autre créancier.

Lorsque le transport a été accepté par le débiteur de la chose cédée et transportée, il n'a pas besoin d'être signifié.

Quoique les transports saisissent ceux à qui ils sont faits, quand ils ont été signifiés et qu'il en a été donné copie au débiteur, il faut en excepter ceux qui sont faits aux enfans, à des amis et à des héritiers présomptifs à dessein de frustrer des créanciers : les juges dans ces cas n'y doivent point avoir égard. Il en doit être de même des transports faits à un magistrat, ou juge, ou officier du siège, ou de la cour, ou le procès est pendant, ou à l'avocat, procureur, ou sollicitateur de la cause.

Transports
qui ne sont pas
valides.

ARTICLE XI.

CIX.

Si aucun a pris un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, partie présente ou appelée, en payant tous les arrérages du passé, et le terme ensuivant ; si ce n'est que par lettres eut promis payer la dite rente, et obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire : si non que par lettres d'accensement il eut promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eut fait ; ou qu'il eut promis fournir et faire valoir la dite rente, et à ce obligé tous ses biens, en laissant toutes fois l'héritage en aussi bon état, et valeur qu'il estoit au temps de la prise.

Du preneur
d'un héritage
à bail.

Le sens de cet article est, que celui qui a pris héritage à cens, ou à certaine rente ou redevance annuelle, peut déguerpir quand il lui plait, et se décharger par ce moyen de la rente. Mais il faut que le déguerpiement se fasse en jugement, le bailleur de l'héritage présent ou dûement appelé : et le preneur est obligé de payer tous les arrérages échûs pendant sa jouissance, et trois mois de l'année à commencer ; à fin que le propriétaire soit indemnisé de la perte qu'il pourroit faire s'il ne trouvoit pas aussitôt quelqu'un qui voulût prendre l'héritage aux mêmes conditions qu'il estoit avant le déguerpiement.

Le procureur fondé de procuration spéciale peut faire le déguerpiement, sans que le preneur soit obligé de paroître lui même.

Le preneur doit rendre l'héritage en aussi bon état qu'il estoit au temps qu'il l'a pris : il faut aussi qu'il exécute les clauses aux quelles il s'est obligé par le contract pendant sa jouissance ; si non, le bailleur ne seroit point obligé de recevoir son héritage.

Le preneur ne peut, en déguerpiant l'héritage, répéter des améliorations par lui faites, et auxquelles il n'estoit pas obligé ; à moins qu'il n'eut ignoré la rente au temps de la prise. Car, à cause de sa bonne foy, il seroit fondé à demander ses améliorations.

Le déguerpiement a lieu, quoique le preneur se fut obligé par le contract de prise à cens ou à rente foncière, de payer à toujours le cens ou rente. La raison est, que, la rente étant, d'elle même et de sa nature, perpétuelle et non-rachetable, cette clause ne produiroit aucun effet, quoiqu'il eut affecté tous ces biens ; parce que